



L'Observatoire de la bonne gestion des organisations sans but lucratif.

QUI SOMMES-NOUS ?

- [La mission d'ONG Scan](#)
- [Pourquoi ONG Scan ?](#)
- [Le Comité d'Experts](#)

CONSULTER LES EVALUATIONS

METHODOLOGIE

- [Quel type d'organisation est évalué ?](#)
- [Quelles sont les étapes de l'évaluation ?](#)
- [Avertissements sur la complexité de l'évaluation des associations](#)
- [Comment sont établis les indicateurs ?](#)

RECHERCHES & PUBLICATIONS

CONSEILS AUX DONATEURS

- [Fiscalité du don des particuliers](#)
- [Questions fréquemment posées](#)
- [Fiscalité du mécénat des entreprises](#)

CONSEILS AUX ORGANISATIONS

- [Comment réaliser ma procédure de rescrit fiscal ?](#)
- [Quels organismes doivent établir un CER ?](#)
- [Quelles sont les obligations liées à l'appel à la générosité publique ?](#)
- [Comment élaborer son CER en 6 étapes](#)

CONTACTEZ-NOUS

COMMENT RÉALISER MA PROCÉDURE DE RESCRIT FISCAL ?

1. Qu'est-ce qu'une procédure de rescrit fiscal ?

- ▶ La loi du 1er août 2003 relative au mécénat permet aux organismes collectant des dons de s'assurer auprès de l'administration qu'ils répondent bien aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, et qu'en conséquence, les reçus fiscaux qu'ils souhaitent délivrer à leurs donateurs donnent véritablement droit à une réduction d'impôts. Cette procédure est appelée **rescrit fiscal**.
- ▶ **Cette démarche est facultative**, mais elle permet de garantir aux donateurs et aux mécènes de l'organisme que les reçus fiscaux qu'il délivre ou qu'il souhaite délivrer donnent effectivement droit à une réduction fiscale.

2. Comment formuler ma demande ?

- ▶ L'instruction du 19 octobre 2004 indique que les **organismes qui souhaitent effectuer une démarche de rescrit doivent remplir un formulaire** (fichier doc ou pdf ci-contre) et l'adresser, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux proche du siège de l'association (fichier xls ci-contre). Cela permettra à l'administration fiscale de connaître avec précision l'activité et le fonctionnement de l'organisme, afin qu'elle puisse déterminer si ce dernier relève des catégories prévues par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts, et donc statuer sur son éligibilité au système de réduction fiscale.
- ▶ **L'auteur de la demande doit être clairement identifié** et habilité par l'organisme. Par exemple, pour une association, le signataire de la demande sera le président de l'association ; s'il s'agit d'une autre personne, celle-ci doit être habilitée par les organes compétents (assemblée générale, conseil d'administration...).
- ▶ Si les renseignements fournis ne permettent pas d'apprécier la situation de l'organisme, l'administration peut demander à l'auteur de la demande de **fournir des éléments d'information complémentaires**.



Coordonnées services fiscaux



Formulaire de rescrit fiscal (pdf)



Formulaire de rescrit fiscal (doc)

3. Dans quels délais puis-je obtenir ma réponse ?

- ▶ L'administration dispose d'un **délai de six mois** pour statuer sur la requête, à compter de la réception de la demande initiale ou des compléments demandés.
- ▶ **L'absence de réponse** dans le délai de six mois vaut **accord tacite**.

4. Quels types de réponse puis-je obtenir de la part de l'administration ?

- ▶ **Réponse positive.** Une réponse positive de la part de l'administration fiscale autorise l'organisme concerné à émettre des reçus fiscaux en toute légalité. Cependant, la réponse positive de l'administration ne vaut que pour la situation décrite : elle n'est plus valable à compter du jour où la situation sur laquelle l'administration a fondé sa prise de position a évolué. Il incombe au service de fournir la preuve de ce changement. L'association dispose alors d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, l'administration peut notifier sa décision à l'association. L'absence de réponse dans le délai de six mois vaut accord tacite.
- ▶ **Réponse négative.** En cas de réponse négative, l'organisme demandeur n'est pas autorisé à émettre de reçus fiscaux. La délivrance aux donateurs, par les associations, de reçus irréguliers est sanctionnée par une amende de 25% des montants ayant donné lieu à délivrance des reçus fiscaux (art. 1768 quater CGI).

